

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024

Article 1: CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales de vente sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour tous nos produits, y compris ceux commercialisés sous marque de distributeur et pour l'ensemble de notre clientèle. A compter de leur date d'entrée en vigueur, les présentes conditions annulent et remplacent toutes autres conditions générales antérieures pouvant figurer sur nos documents ou convenues par tout autre moyen.

Toute commande de produits, quelle qu'en soit l'origine, implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente, qui annulent toute clause contraire pouvant figurer dans les conditions d'achat, les contrats, documents ou correspondances du client, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de notre Société dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 14 ci-dessous.

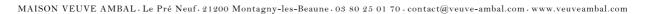
Les présentes conditions de vente sont établies conformément au principe de transparence qui préside aux relations entre notre Société et les clients et constituent le socle unique de la négociation entre les parties et le cadre de la relation commerciale.

Il est expressément entendu que notre Société n'est pas tenue d'accepter des conditions d'achat ou des conditions particulières d'achat de la part du client, qui seraient abusives ou dérogatoires aux principes essentiels des présentes conditions générales de vente.

Article 2: COMMANDES

- a) Les propositions de nos agents ne nous engagent qu'après ratification écrite de notre Société. La vente est parfaite, (i) après réception par notre société d'une commande du client confirmant le marché proposé ou accepté préalablement par notre Société ou (ii) en cas de confirmation expresse par notre Société d'une commande passée par un client ou (iii) à défaut de refus exprès par notre Société dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception d'une commande d'un client. La commande est alors définitive et le client n'est plus autorisé à l'annuler ou à la modifier.
- b) Pour le cas où la confirmation modifierait le contenu initial de la commande, le client est censé être d'accord avec le contenu de notre confirmation si, dans les huit jours, il ne nous a pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé réception ses observations éventuelles.
- c) Minimum de commande : voir notre tarif général.
- d) Notre Société peut refuser ou suspendre une commande non conforme au prix convenu (le cas échéant après la révision prévue à l'article 4).
- e) Notre Société peut refuser une commande spéculative ou anormale du client (supérieure à ses commandes habituelles), notamment à l'occasion d'une hausse de tarif.
- f) Notre Société peut refuser ou suspendre une commande de produits non disponibles (incident industriel, tension du marché des matières, aléas météorologiques, problématique liée à l'appellation du produit...), étant rappelé que compte tenu de leur nature, la production de certains produits naturels, par exemple le vin de base Crémant de Bourgogne ou le vin tranquille, est nécessairement limitée en volume.

Article 3: CONDITIONS







Sauf stipulation expresse contraire, nos produits sont vendus prix et agréés départ notre lieu de production. De ce fait, l'analyse valable est celle reconnue au départ. Les parties excluent l'application de l'article 1587 du code civil.

Les produits voyagent aux risques et périls du client. La remise de la lettre de voiture en cas de transport par fer et l'ordre de mission du chauffeur en cas de transport par camion ou la remise de l'acquit de régie au client (pour l'export), décharge le vendeur de toute responsabilité quelles que soient les conclusions d'une expertise judiciaire extérieure.

Transport, douane, assurance : A défaut de convention contraire, nos produits sont vendus « départ usine » /EX Works Montagny-les-Beaune (EXW Incoterm 2020) : toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, sont à la charge et aux frais, risques et périls du client, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

Article 4: PRIX

Nos prix s'entendent compte tenu des éléments connus à la signature du marché. Si certains d'entre eux, par exemple une modification des droits, des taxations à l'importation, un blocage de prix à la propriété, etc. étaient modifiés, ils entraîneraient une révision des termes du marché.

L'envoi de tarifs ne constitue pas une offre ferme pour l'année entière. Ceux-ci sont fixés en fonction des conditions économiques actuelles. Notre Société se réserve le droit de réviser les tarifs à tout moment en cas de modifications sensibles sur le plan économique et/ou fiscal, notamment les coûts de la main d'œuvre, des matières premières, de l'énergie, des emballages, de l'outil de production, du stockage ou encore du transport. L'envoi du nouveau tarif sera adressé au client au moins deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Cette faculté de révision de nos tarifs en cours d'année se cumule, lorsqu'ils sont applicables, avec les mécanismes de renégociation et/ou de révision prévues au code de commerce.

En cas de contrat d'une durée de plus de trois mois portant sur des produits concernés par l'article L 441-8 du code de commerce, il sera fait application de la clause de renégociation figurant en annexe.

Les ventes départ + port sont susceptibles d'être révisées en fonction des variations d'un ou plusieurs des éléments du coût du transport.

Nos achats de produits agricoles sont réalisés une fois par an, selon un prix déterminé pour la campagne. La détermination de ce prix tient compte des données amont et aval pertinentes au moment de l'achat. Dans la mesure où un seul achat est réalisé pour la campagne, la prise en compte d'indicateurs par la suite, à supposer qu'ils existent, n'est pas pertinente. Il est donc légitime de ne pas y faire référence dans les présentes conditions.

Pour les produits concernés par l'application de l'article L 441-1-1 du code de commerce, il est précisé que compte tenu de l'évolution de notre tarif par rapport à l'année 2023, notre société a décidé de faire application de l'option prévue au 3° dudit article, à savoir l'intervention d'un tiers indépendant que nous aurons choisi, chargé de certifier au terme de la négociation que celle-ci n'a pas porté sur la part de l'évolution qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles ou des produits transformés.

Pour ces mêmes produits, compte tenu de la diversité de nos approvisionnements, parfois auprès de coopératives, nous indiquons que des contrats de vente (ou « d'apports ») portant sur des matières premières agricoles entrant dans la composition de ses produits ont été conclus.





Article 5: REFUS DE LIVRAISONS OU D'ENLEVEMENT

- a) En cas de refus de prendre livraison ou à défaut d'enlèvement de la marchandise, si celle-ci est vendue départ, notre Société pourra à son choix, soit résilier le marché, soit facturer la marchandise.
- b) Tout acompte versé reste acquis de plein droit à notre Société, même en cas d'inexécution partielle si celle-ci est le fait du client, et sans préjudice de la faculté pour notre Société d'exiger l'exécution pleine et entière du contrat.
- c) <u>Résiliation</u>: Compte tenu des frais de stockage, de la place occupée et de la trésorerie engagée, la résiliation pourra intervenir trente (30) jours après une mise en demeure en ce sens adressée au client par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier express international type DHL, UPS... (la date de première présentation faisant foi) et restée infructueuse. En cas de résiliation, les dommages et intérêts sont fixés forfaitairement à 15 % du montant de la facture, ceci sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, en particulier fondés sur la différence sur les cours et les frais engagés à l'occasion du marché, notamment les frais d'entrepôt et d'immobilisation des moyens de transport et financiers. Les acomptes éventuellement versés par le client s'imputeront sur les indemnités ainsi définies.
- d) En cas de report de marché et/ou de livraison(s) demandé par ou imputable au client et accepté par notre Société, cette dernière peut exiger du client une révision des cours, des frais d'agios, de stockage et de relogement.

Article 6: CAS PARTICULIERS

Dans tous les cas de changement dans la situation du client, notamment décès, incapacité, faillite, renseignements bancaires défavorables, retard ou suspension de paiements, changements dans la direction ou dans le contrôle, dissolution ou modification de Société, notre société pourra exiger des garanties ou même annuler la totalité ou le solde du marché, en fonction de la situation rencontrée, sans être tenu pour cela à des dommages et intérêts.

Article 7: DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de mise à disposition pour les enlèvements des commandes régulières et habituelles peuvent faire l'objet de précisions indicatives sur le tarif général applicable.

Notre société, prenant en compte la demande du client, lui communique une date prévisionnelle de mise à disposition. En cas de dépassement de la date indiquée, le client pourra résilier sa commande, soixante (60) jours (étendu à 90 jours pour les livraisons hors France métropolitaine) après une mise en demeure adressée à notre Société, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par courrier express international type DHL, UPS...), de lui mettre la marchandise à sa disposition et restée infructueuse. A défaut de communication par notre Société d'une date de mise à disposition prévisionnelle au client dans les cent-vingt (120) jours suivant la date de réception de la commande, le client pourra résilier sa commande par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par courrier express international type DHL, UPS...). Dans tous les cas, aucune pénalité ni indemnité ne pourra être réclamée en complément de la faculté de résiliation de la commande.

Toutefois, le défaut partiel ou total, temporaire ou définitif d'exécution d'une commande, pour des causes indépendantes de notre volonté, et notamment l'impossibilité de faire fonctionner l'entreprise dans des conditions normales, le manque de matières premières nécessaires aux fabrications, l'impossibilité de livrer ou faire livrer, ne saurait engager notre responsabilité ni donner lieu à annulation ou refus des commandes en





cours et ne peut donner lieu à révision du prix ou exécution de toutes pénalités de retard prévues notamment dans les conditions d'achat du client.

Article 8: CONDITIONS DE REGLEMENT

a) Sauf accord dérogatoire (qui devra être conforme aux dispositions légales), nos factures sont payables dans un délai 30 jours date de facture. Le terme du paiement prend cours à la date d'expédition et non à la date de réception de la marchandise. En cas de procédure de contrôle de conformité des produits livrés par notre Société, elle interviendra dans les 8 jours calendaires suivant la livraison ; en tout état de cause, la procédure de contrôle ne pourra en aucun cas différer la date d'émission de la facture, qui sera toujours concomitante à la date d'expédition des produits.

Les billets à ordre ou les traites acceptées doivent nous parvenir impérativement dans les 15 jours calendaires avant la date d'échéance. Tout retard est constitutif d'un retard de paiement et peut donner lieu à l'application des pénalités visées ci-dessous.

- b) Le refus d'acceptation de nos traites ou le défaut de paiement d'un effet à son échéance rend immédiatement exigible l'intégralité de notre créance sans mise en demeure préalable et nous libère de tous nos engagements.
- c) Toute traite est systématiquement remise en banque, toute acceptation préalable peut être demandée directement par celle-ci.
- d) Au cours de l'exécution d'un marché avant ou pendant les livraisons nous réservons le droit de réclamer du client caution bonne et solvable du prix des fournitures faites ou à faire et, en cas de refus, de résilier le marché.
- e) Toute créance non réglée à son échéance entraînera une pénalité de retard équivalente à l'application d'un taux de 3 fois l'intérêt légal, et d'une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement. En outre, les sommes dues au titre de toutes commandes livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles. Enfin, notre Société aura la faculté de suspendre l'exécution des commandes en cours.
- f) Aucun escompte ne sera accordé pour un paiement anticipé.
- g) Conformément aux articles L441-17 et suivants du code du commerce, il est interdit au client de procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non- respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant.

En conséquence, les paiements ne peuvent en aucun cas être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation ou déduction (en raison d'un retard de livraison, de produits non conformes ou de tout autre manquement) sans l'accord écrit préalable de notre Société, après avoir eu la possibilité de vérifier les griefs. En tout état de cause, aucune pénalité forfaitaire ou non limitée à la commande litigieuse n'est acceptée par notre Société, qui doit donner son accord sur un montant justifié d'un dommage effectivement subi par le client et causé par le manquement reproché.

h) Tout litige éventuel concernant la facturation doit être obligatoirement notifié par écrit dans un délai maximum de 7 jours nets suivant la date de réception des factures concernées.





Article 9: FRAIS ADMINISTRATIFS

Dans tous les cas où notre Société aura recours à la justice pour obliger le client à respecter ses engagements, elle aura droit, à titre administratif, à une indemnité visant à couvrir tous les frais complémentaires exposés et justifiés en sus du forfait minimum de 40 Euros.

Article 10: CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété de nos produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. La simple remise d'un titre créant une obligation de payer (lettre de change, billet à ordre, chèque) ne constitue pas paiement au sens de la présente clause, notre créance originaire sur le client subsistant avec toutes les garanties qui lui sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que la dite obligation de paiement ait été exécutée. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite. Le client s'engage à effectuer les formalités nécessaires dans son pays et à en informer la société pour la mise en jeu de la présente clause de propriété.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des produits.

Ces dispositions ne font pas obstacle, à compter de la livraison, au transfert au client de la garde et des risques de perte ou de détérioration des produits ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'oblige à ce titre à souscrire une assurance couvrant les produits à hauteur de leur prix de vente et des droits et taxes afférents. Toutefois, le client est autorisé à revendre les produits livrés dans le cadre de son activité commerciale, et s'engage à affecter le prix de revente au règlement de sa créance. Mais il ne peut les donner en gage ni en transférer la propriété à titre de garantie.

Le client s'engage à avertir sans délai la société de toute menace ou atteinte à son droit de propriété, notamment de toute saisie, rétention ou mesure d'exécution forcée dont pourraient en faire l'objet les produits vendus ; il devra dénoncer formellement les droits de la société, au tiers poursuivant et sera responsable envers la société de tout préjudice résultant de sa carence.

Dans le cas de non-paiement et à moins que notre société ne préfère demander l'exécution pleine et entière de la vente, nous nous réservons le droit de résilier la vente après simple mise en demeure et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge du client et les versements effectués nous étant acquis à titre de clause pénale.

Article 11: RETOUR DE MARCHANDISES

a) En cas d'avaries, retards, manquants, il appartient au destinataire de consigner les protestations et réserves régulières auprès du transporteur, sur le document de réception qu'il doit obligatoirement signer, faire contresigner par le transporteur ou son préposé conducteur, dater et confirmer par lettre recommandée dans un délai de 3 jours, non compris les jours fériés, conformément aux dispositions de l'article L 133-3 du Code du Commerce. Un double doit être adressé à nos services. A défaut de respecter ces délais et formes, les produits seront réputés conformes et toute réclamation sera irrecevable.

Aucun retour ne sera accepté sans autorisation préalable de notre maison. En cas d'acceptation de notre part, les frais de retour seront supportés par le client.

b) Pénalités logistiques et refus de retour de marchandises : les pénalités attribuées de façon systématique et forfaitaire (ou non limitées à la commande litigieuse) et qui par nature ne sont pas proportionnelles au





préjudice éventuellement subi, pour retard de livraison ou livraison non-conforme ou partielle, ne pourront nous être facturées sans accord préalable et sous réserve du respect des règles légales (en particulier les articles L441-17 et suivants du code de commerce) ainsi que des bonnes pratiques (recommandations 19-1 et 20-1 de la CEPC et/ou tout nouveau guide de bonnes pratiques à venir), notamment l'obligation pour le client de justifier d'un préjudice conforme aux dispositions règles légales, de le chiffrer et le documenter. Les recommandations n°19-1 et 20-1 seront applicables et considérées comme faisant partie des présentes conditions générales. En cas de contradiction avec les présentes conditions, ces dernières prévaudront.

- c) Conformément à l'article L441-19 du Code du Commerce, les montants des pénalités logistiques infligées par le client au cours des douze derniers mois ainsi que ceux effectivement versés seront communiqués au directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou à son représentant nommément désigné, au plus tard le 31 décembre de chaque année.
- d) L'application de l'article 1223 du code civil est exclue.

Article 12: EMBALLAGES

Si la marchandise est livrée sur palettes ou sous emballages consignés le montant de la consignation est porté sur facture et payable en même temps que la marchandise. Le remboursement de la consignation n'est exigible qu'après réception de ces emballages à notre marque retournés franco au frais du client au lieu de départ et ce, dans un délai maximum de deux mois, sous les réserves suivantes :

- les emballages doivent être retournés propres, en bon état intérieur et extérieur et accompagnés de leur certificat de lavage et d'une attestation sur l'absence de risque de contamination croisée avec un allergène majeur;
- tout emballage renvoyé par le client doit être accompagné d'un avis de retour précisant la date de l'envoi et sa composition ;
- en aucun cas, la consignation des emballages n'en confère la propriété (les emballages consignés ou prêtés restent notre propriété et ne doivent servir à aucun usage autre que le logement du produit contenu lors de la livraison).

A l'expiration du délai de deux mois, les emballages sont considérés comme vendus au client au prix de la consignation. A défaut de respect des conditions d'usage et de restitution, une participation aux frais de nettoyage ou de destruction est due.

Article 13: FORCE MAJEURE

Notre Société sera libérée de ses obligations pour tout évènement indépendant de sa volonté qui empêche ou retarde la livraison des produits, assimilé contractuellement à la force majeure, notamment en cas d'évènements intervenant au sein de notre Société ou ses sous-traitants, tels que : lock out, grève, épidémie, embargo, accident, interruption ou retard dans les transports, défectuosité des matières premières, impossibilité d'être approvisionné, évènements climatiques ou météorologiques, changement notable de situation politique dans le pays du client ou de tout autre évènement indépendant de notre volonté entraînant un chômage partiel ou total chez notre Société, ou chez ses propres fournisseurs.





Article 14: CONVENTIONS PARTICULIERES

Toutes conditions particulières de vente qui seraient négociées entre les parties tenant compte de la spécificité de la relation commerciale et justifiées par des contreparties réelles de la part du client, donneront lieu à un accord particulier entre les parties.

Toutes les conditions générales figurant aux présentes et dans les conditions tarifaires de notre Société communicables aux clients, non expressément modifiées dans un tel accord particulier conservent leur plein et entier effet.

Notre Société peut être amenée à conclure avec ses clients des accords de coopération commerciale au sens du Code du Commerce, portant sur l'exécution de services spécifiques détachables de l'acte d'achat vente par le client. A cette fin, il est rappelé que l'exécution par le client de tels services doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit en double exemplaire détenu par chacune des parties et à une facture qui soit conforme aux dispositions du Code du Commerce et qui mentionne la dénomination exacte des services rendus et les dates de début et fin des prestations concernées. Ces prestations ne peuvent pas figurer à titre de remise sur la facture de vente de notre Société.

Article 15: DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le client s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de notre Société et des sociétés de son groupe, dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Le client s'interdit de reproduire ou faire reproduire, en totalité ou en partie, nos marques, dessins et modèles ou tout autre droit de propriété industrielle dont notre Société est titulaire, sous peine de poursuites, et/ou de transmettre à des tiers toute information de quelque nature que ce soit permettant la reproduction totale ou partielle de ces droits.

En cas de fabrication sur la base d'un cahier des charges et/ou sous marque du client, ce dernier garantit qu'au moment de la conclusion du contrat et tout au long de son exécution, le contenu du cahier des charges et les conditions de mises en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle (marques notamment) ou un savoir-faire détenus par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale et s'engage à fournir la preuve de ses droits de propriété ou d'usage. Le client garantit notre société contre toutes conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale, en particulier toutes condamnations financières et tous frais de défense.

Article 16: RESPONSABILITE

16.1. En cas de fabrication sur la base d'un cahier des charges du client

La responsabilité de notre société est strictement limitée au respect des spécifications stipulées dans le cahier des charges. Le client agissant en tant que « donneur d'ordres » est en mesure, de par sa compétence professionnelle dans sa spécialité et en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision les produits en fonction de ses propres données ou de celles de ses clients.

La responsabilité de notre société est exclue : (i) pour les défauts provenant des matières fournies par le client, (ii) pour les défauts provenant d'une information insuffisante ou inexacte concernant la liste d'ingrédients et les valeurs nutritionnelles des matières premières, notamment vinicoles, fournies par le client, notamment au regard du Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, (iii) pour les défauts provenant d'une conception réalisée par le client et/ou des choix techniques imposés, (iv) pour les défauts qui résultent en tout ou partie des détériorations ou accidents imputables au client ou à un tiers, ou







encore (v) en cas d'utilisation anormale ou atypique ou non conforme à la destination du produit, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations de notre société.

Ces règles s'appliquent également à la manipulation, au stockage ou au transport des produits vendus.

16.2. Pour tout produit, fabriqué ou non sur la base d'un cahier des charges du client

Toute réclamation devra nous être formulée, motivée et justifiée par écrit dans un délai de 48 heures à compter de leur constat par le client. Aucune réclamation ne pourra plus être engagée par le client plus de 90 jours après la livraison des produits.

La responsabilité de notre société sera limitée aux dommages matériels directs causés au client qui résulteraient de fautes reconnues imputables à notre société dans l'exécution du contrat. Notre société n'est pas tenue de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par le client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat. En aucune circonstance, notre société ne sera tenue d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, de client, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner, etc.

Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction, indemnités, etc.

La responsabilité civile de notre société, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant « valeur facturée et encaissée » des produits défectueux.

Le client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre notre société ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

Article 17: ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

17.1. Attribution de juridiction : De convention expresse, il est attribué compétence exclusive aux Tribunaux du ressort de la ville de Dijon, France (F-21000) pour tous les litiges qui s'élèveraient entre les parties à l'occasion de leurs rapports commerciaux (toute vente, interprétation des présentes conditions, etc.), quels que soient le lieu de livraison, le mode de paiement accepté, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

17.2. Droit applicable : Les relations avec le client sont régies par le droit français. En cas de traduction des présentes en langue étrangère, seul le texte rédigé en français aura valeur authentique.





ANNEXE – CLAUSE DE RENEGOCIATION

Partie relative aux matières premières agricoles

Compte tenu des achats annuels (campagne), la fluctuation n'a pas lieu d'être en cours d'année.

Partie relative à l'énergie, le transport et les matériaux entrant dans la composition des emballages :

Evolution, à la hausse ou la baisse, égale ou supérieure à 20% pour l'énergie, 50% pour le transport et 20% pour les emballages, du prix moyen pratiqué par nos fournisseurs, constatée au cours de chacun de deux mois consécutifs (M1 et M2) par comparaison avec le prix moyen pratiqué au jour du dernier tarif général communiqué par notre Société.

La clause de renégociation pourra être déclenchée en cas de seuil dépassé pour un ou plusieurs des postes (énergie et/ou transport et/ou emballages).

Mise en œuvre :

Les factures de nos fournisseurs sont confidentielles et ne seront pas transmises au client. Elles feront l'objet d'une attestation émanant d'un tiers de confiance. En cas d'attestation demandée par le client, ce dernier prendra en charge les frais d'intervention du tiers de confiance choisi par notre Société.

Si un seuil de déclenchement est atteint, chacune des parties dispose d'un délai maximum de 30 jours calendaires à compter des derniers tarifs des fournisseurs concernés (sous réserve que le client en ait été informé) pour notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de déclencher la renégociation.

La renégociation sera conduite dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la notification; un compte rendu sera établi par les parties à l'issue de la renégociation, quelle que soit son issue. En cas d'accord, le compte rendu établi à l'issue de la renégociation vaut avenant aux différents éléments contractuels. A défaut d'accord à l'issue du délai d'un mois, il sera fait application de l'article L. 631-28 du code rural et de la pêche maritime sur la médiation agricole commerciale.

